



HAL
open science

Les eaux archipélagiques

Alina Miron

► **To cite this version:**

Alina Miron. Les eaux archipélagiques. Mathias Forteau; Jean-Marc Thouvenin. Traité de droit international de la mer, Éditions A. Pedone, pp.457-477, 2017, Centre de Droit International de l'Université Paris Ouest - Nanterre (C.E.D.I.N.), 978-2-233-00850-3. hal-02562922

HAL Id: hal-02562922

<https://univ-angers.hal.science/hal-02562922v1>

Submitted on 27 Aug 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CENTRE DE DROIT INTERNATIONAL DE NANTERRE
(CEDIN)
PRÉFACE

Sous la direction de

Mathias FORTEAU

Jean-Marc THOUVENIN

**TRAITE
DE DROIT
INTERNATIONAL
DE LA MER**

Préface

Tullio TREVES

Ouvrage publié avec le concours de l'Université Paris Nanterre

EDITIONS A. PEDONE

2017

Enfin, si l'article 35, *litt. c*, maintient en vie certaines conventions bien que celles-ci puissent contrecarrer le régime libéral de traversée des détroits internationaux, ce n'est pas pour autant que ces conventions s'incorporent dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour faire désormais corps avec elle. Il va de soi que les Etats non parties à de telles conventions spécifiques n'y deviennent pas parties juste en ratifiant la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ces conventions spécifiques continuent, de toute façon, d'avoir leur propre vie juridique¹⁸⁹². Or, l'article 35, *litt. c*, précise bien qu'elles doivent être « toujours en vigueur »¹⁸⁹³. Il n'est pas exclu que telle convention puisse, à l'avenir, cesser d'être en vigueur parce que, par exemple, ses parties la dénonceront. Il va de soi que les conventions bilatérales, comme celle régissant le détroit de Magellan, sont, de ce point de vue, davantage fragiles que les conventions multilatérales. Il est, en revanche, douteux, qu'un Etat partie, fût-il bien sûr l'Etat riverain du détroit, puisse unilatéralement modifier ou compléter une telle convention.

Il va de soi aussi qu'une telle convention doit vraiment être une convention au sens de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. Aussi des doutes peuvent-ils être conçus au sujet du communiqué conjoint irano-omanais de 1971 portant sur la liberté de navigation dans le détroit d'Ormuz ou encore au sujet d'une déclaration commune franco-britannique de 1988 portant sur le Pas-de-Calais, les deux textes garantissant, toutefois, la liberté de navigation.

SECTION 9. LES EAUX ARCHIPÉLAGIQUES

ALINA MIRON

Professeure à l'Université d'Angers

Il est des mots dont l'évolution sémantique ne manque pas d'étonner. Ainsi du mot « archipel ». En grec ancien Αἰγαῖον πέλαγος (*Aigaïon pélagos*) désignait tout simplement la mer Egée. L'expression s'est par la suite contractée dans le terme « archipel », qui, dans le langage commun, ne nomme plus un espace aquatique, mais un ensemble d'îles disposées en groupe, à l'instar des îles grecques de la mer Egée. Le droit moderne de la mer s'en est ensuite saisi. La définition de l'archipel donnée à l'article 46, alinéa b), de la convention de Montego Bay – « un ensemble d'îles, y compris des parties d'îles, les eaux attenantes et les autres éléments naturels qui ont les uns avec les autres des rapports si étroits qu'ils forment intrinsèquement un tout géographique, économique et politique, ou qui sont historiquement considérés comme tels » – restitue l'unité du groupe insulaire et des eaux environnantes. En même temps

¹⁸⁹² Il importe peu du reste si l'Etat riverain d'un tel détroit est partie à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou pas.

¹⁸⁹³ Ce qui évidemment exclut les conventions ayant cessé d'être en vigueur déjà avant la conclusion de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, comme, par exemple, le traité de Portsmouth conclu en 1905 entre le Japon et la Russie qui garantissait la libre navigation dans les détroits de La Pérouse et de Tatarie.

qu'elle consacre un statut archipélagique spécial, la Convention en restreint le champ d'application aux Etats « constitués entièrement par un ou plusieurs archipels et éventuellement d'autres îles »¹⁸⁹⁴. Partant – et c'est là une ironie de la mutation juridique – la mer Egée n'en bénéficie pas, puisque la Grèce (à qui appartient la très grande majorité de ses îles) est aussi un Etat continental.

La revendication d'un statut archipélagique étant essentiellement une revendication de souveraineté pleine et entière sur de vastes territoires marins, elle heurte de front le principe de la liberté des mers¹⁸⁹⁵. Cette revendication porte la marque historique du lien entre la terre et la mer qui forge l'identité des Etats insulaires. Elle traduit aussi leur dépendance économique à l'égard des ressources marines, ainsi que leurs impératifs spéciaux de sécurité.

La consécration du statut archipélagique n'a été définitivement acquise qu'avec la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (§1) qui reconnaît la souveraineté des Etats archipels sur leurs eaux archipélagiques, tout en l'encadrant par des conditions qui préservent les intérêts des tiers. Il en résulte un statut hybride, *sui generis*, qui emprunte à la fois au régime des eaux intérieures, à celui de la mer territoriale et à celui des détroits servant à la navigation internationale (§2).

§1. La lente consécration d'un statut archipélagique

Si les premières propositions de reconnaissance d'un statut archipélagique remontent à la fin du XIX^{ème} siècle (A), le compromis n'a été forgé que lors de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (B).

A. Les tâtonnements ayant précédé la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

1. Des mentions éparses dans les travaux antérieurs à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Selon certains auteurs, la proximité géographique entre plusieurs îles regroupées au milieu d'une mer ou d'un océan, les liens étroits qu'elles tissent souvent entre elles, mais aussi avec l'espace marin environnant, plaident en faveur d'une solution spécifique pour la détermination de leurs eaux territoriales. Leurs spécificités ont été portées à l'attention de l'Institut de droit international dès 1889, sans que celui-ci ne proposât de solution spéciale à leur égard dans sa résolution de Paris de 1894 (« Règles sur la définition et le régime de la mer

¹⁸⁹⁴ Article 46, alinéa a), de la Convention.

¹⁸⁹⁵ La publication du *Mare liberum* de Grotius en 1609 visait d'ailleurs « à affirmer le droit de la Compagnie hollandaise des Indes orientales de faire du commerce dans la mer et l'archipel des Moluques, face aux prétentions des Ibériques qui étaient convaincus, depuis la bulle *Inter coetera* du pape Alexandre VI de 1493, qu'ils pouvaient exclure les étrangers de toute navigation et de tout commerce dans une grande partie des océans Atlantique, Indien et Pacifique » (J.-P. Quéneudec, « Le droit et l'utilisation des mers », conférence à l'Académie des sciences morales et politiques, Paris, Institut de France, 11 avril 2016, disponible en ligne : [http://www.asmp.fr/vie_academie/calendrier2016.htm]).

territoriale »)¹⁸⁹⁶. En revanche, la résolution de Stockholm de 1928 (« Projet de règlement relatif à la mer territoriale en temps de paix ») prévoyait que la largeur de la mer territoriale devait être mesurée à partir des lignes reliant les chapelets d'îles côtières, mais aussi des archipels éloignés des côtes¹⁸⁹⁷. Le principe de l'assimilation des îles côtières et des archipels aux fins de l'établissement de la largeur des eaux territoriales n'allait cependant pas de soi. Ainsi, le projet de convention sur le « Domaine national » proposé par l'Institut américain de droit international en 1926 ne se référait qu'aux archipels éloignés des côtes, alors que le projet de convention sur la mer territoriale de 1929 du *Harvard Research in International Law* maintenait l'assimilation des deux¹⁸⁹⁸.

Des divergences similaires se sont exprimées dans le cadre de la conférence de La Haye de 1930 sur la mer territoriale. Le projet de convention initial prévoyait des règles spéciales pour la délimitation de la mer territoriale à partir des archipels et des chapelets d'îles côtières. Mais, faute d'accord entre les Etats, à la fois sur l'assimilation des îles côtières et des archipels et sur la nature des eaux situées en deçà des lignes à partir desquelles serait mesurée la mer territoriale, toute disposition spéciale à ce sujet a été abandonnée lors des discussions finales¹⁸⁹⁹.

2. L'effet catalyseur de l'arrêt *Pêcheries anglo-norvégiennes de 1951*

C'est dans ce contexte qu'est intervenu l'arrêt de la CIJ du 18 décembre 1951, *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*. Il consacre le droit des Etats à établir des lignes de base droites qui relient les îles et îlots bordant une côte continentale. La Cour a en effet considéré que la complexité d'une côte profondément échancrée ou bordée de nombreux îles, îlots et rochers rendait impossible ou du moins hautement aléatoire l'établissement de la laisse de basse mer :

« Dans le cas d'une côte profondément découpée d'indentations ou d'échancrures (...) ou bordée par un archipel tel que le 'skjærgaard' du secteur occidental de la côte dont il s'agit, la ligne de base se détache de la laisse de basse mer et ne peut être obtenue que par quelque construction géométrique. On ne peut dès lors persister à présenter la ligne de la laisse de basse mer

¹⁸⁹⁶ Pour une analyse détaillée des étapes ayant précédé la troisième conférence, v. J. Evensen, « Certain Legal Aspects Concerning the Delimitation of the Territorial Waters of Archipelagos », doc. A/CONF.13/18 (1957), *Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Documents officiels*, vol. I, pp. 289-295, disponible en ligne : [http://legal.un.org/diplomaticconferences/lawofthesea-1958/vol/english/PrepDocs_vol_I_e.pdf] ; M. D. Santiago, « The Archipelago Concept in the Law of the Sea : Problems and Perspectives », *Philippine Law Journal*, vol. 49, 1974, pp. 322-336.

¹⁸⁹⁷ V. l'article 5 de la résolution de Stockholm de l'IDI : « S'il s'agit d'un groupe d'îles appartenant à un même Etat, dont la distance de proche en proche à la périphérie du groupe ne dépasse pas la double mesure de la mer territoriale, ce groupe sera considéré comme un ensemble et l'étendue de la mer territoriale sera comptée à partir de la ligne qui joint les extrémités extérieures des îles. Dans le cas d'un archipel, l'étendue de la mer territoriale sera comptée à partir des îles ou îlots les plus éloignés de la côte, à condition que cet archipel soit composé d'îles ou d'îlots dont la distance entre eux n'excède pas la double mesure de la mer territoriale et que les îles ou îlots les plus proches de la côte ne soient pas éloignés d'elle d'une distance supérieure à cette double mesure ».

¹⁸⁹⁸ V. J. Evensen, *op. cit.* note 1896, pp. 291-292.

¹⁸⁹⁹ *Id.* V. aussi A. Havas Oegroseno, « Archipelagic States : From Concept to Law », in D. Attard *et al.* (dir.), *The IMLI Manual on International Maritime Law. Volume I : The Law of the Sea*, OUP, 2014, pp. 126-127.

comme une règle qui oblige à suivre la côte dans toutes ses inflexions. (...) C'est tout l'ensemble d'une telle côte qui appelle l'application d'une méthode différente : celle de lignes de base se détachant dans une mesure raisonnable de la ligne physique de la côte »¹⁹⁰⁰

Cela étant, la Cour n'a pas dégagé de règle générale relative aux archipels (qu'ils soient côtiers ou océaniques). Elle n'a fait qu'introduire la règle selon laquelle, dans un contexte géographique complexe, les lignes de base droites étaient une alternative valide à la laisse de basse mer. Selon cette logique, les franges d'îles côtières ne sont qu'un exemple de cette complexité géographique. Du reste, la préférence pour l'utilisation du terme norvégien « *skjærgaard* » témoigne de la volonté de la Cour de ne pas consacrer de règle générale relative aux groupes d'îles côtières ou océaniques.

La Cour ne s'est pas non plus prononcée d'une manière générale sur le statut des eaux situées en deçà des lignes de base droites. Si, dans le cas d'espèce, elle leur a reconnu la qualité d'eaux intérieures, cette solution était explicitement fondée sur des titres historiques :

« On désigne communément comme 'eaux historiques' des eaux que l'on traite comme des eaux intérieures, alors qu'en l'absence d'un titre historique elles n'auraient pas ce caractère. (...) Ainsi que l'a reconnu le Royaume-Uni, le '*skjærgaard*' constitue un tout avec la terre ferme de la Norvège ; les eaux situées entre les lignes de base de la ceinture des eaux territoriales et la terre ferme sont des eaux intérieures »¹⁹⁰¹

3. La naissance du concept d'Etat archipélagique

Inspirés par cette jurisprudence, des Etats comme l'Indonésie et les Philippines ont tenté de faire admettre la même solution pour les archipels océaniques. La Déclaration Juanda de 1957 est au concept archipélagique ce que la Proclamation Truman a été au plateau continental, à savoir le point de départ d'un régime juridique coutumier. Par son biais, l'Indonésie faisait savoir que :

« toutes les eaux entourant, enserrant et joignant les îles ou parties d'îles appartenant à la république d'Indonésie, quelles que soient leur largeur ou leur dimension (...) constituent la possession naturelle de son territoire continental (...) et sont donc soumises à la pleine souveraineté de l'Indonésie »¹⁹⁰²

¹⁹⁰⁰ CII, *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt du 18 décembre 1951, *CII Recueil 1951*, pp. 128-129.

¹⁹⁰¹ *Ibid.*, p. 130 et p. 132.

¹⁹⁰² La déclaration porte le nom du Premier ministre indonésien de l'époque. La traduction en français est tirée de N. Fau, « Les détroits d'ASE depuis 1945 », in P. Jourmoud (dir.), *L'évolution du débat stratégique en Asie du sud-est depuis 1945*, Etudes de l'IRSEM, n° 14, 2012 p. 253. Sur la valeur de cette déclaration, v. aussi T. Davenport, « The Archipelagic Regime », in D. Rothwell et al (dir.), *The Oxford Handbook of the Law of the Sea*, 2015, p. 139 ; J. Butcher, « Becoming an Archipelagic State : the Juanda Declaration of 1957 and the 'struggle' to Gain International Recognition of the Archipelagic Principle », in R. Cribb et M. Ford (dir.), *Indonesia Beyond the Water's Edge. Managing an Archipelagic State*, Singapour, ISEAS, 2009, p. 33.

La déclaration a donné lieu à de vives protestations de la part de nombreuses puissances maritimes¹⁹⁰³. Les tentatives de l'Indonésie, des Philippines et de la Yougoslavie d'introduire dans le projet de la convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale des dispositions spécifiques aux archipels ne pouvaient donc qu'échouer¹⁹⁰⁴. La revendication d'un statut archipélagique spécial apparaissait d'autant plus prématurée que la CDI avait explicitement écarté de son projet toute disposition spécifique aux archipels océaniques¹⁹⁰⁵, en se contentant de généraliser la solution dégagée par la CIJ dans l'arrêt *Pêcheries anglo-norvégiennes*¹⁹⁰⁶, à savoir la consécration de la possibilité pour les Etats de tracer des lignes de base droites reliant les îles côtières. L'article 4 de la Convention remplace simplement l'expression norvégienne de « *skjærgaard* » par celle de « chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci » (en anglais « a fringe of islands along the coast in its immediate vicinity »).

B. L'apport fondateur de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer

1. La conciliation d'intérêts contradictoires lors de la troisième conférence

En dépit de l'échec initial de leurs revendications, l'Indonésie et les Philippines ont toutes deux proclamé leur statut archipélagique, en 1960 et 1961 respectivement¹⁹⁰⁷. Le sujet devait immanquablement revenir dans le débat lors de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Les discussions mettent au jour les mêmes divergences que celles exprimées auparavant dans les milieux politiques et académiques : était-ce envisageable de donner aux Etats la possibilité de soumettre à leur souveraineté de larges espaces maritimes et de priver les tiers des bénéfices du principe du *mare liberum* ? Les archipels océaniques devaient-ils jouir des principes dégagés pour les chapelets d'îles côtières ? Les Etats archipélagiques le réclamaient, les puissances maritimes s'y opposaient. Toutefois, cette opposition était moins marquée que lors des précédents épisodes : ainsi, au lieu de rejeter en bloc les propositions relatives aux archipels océaniques mises en avant par l'Indonésie, les Philippines, l'Île Maurice et Fidji, le Royaume-Uni s'est-il attelé à les amender afin de préserver les intérêts de navigation des puissances maritimes¹⁹⁰⁸.

¹⁹⁰³ V. N. Fau, *op. cit.*, pp. 253-254.

¹⁹⁰⁴ V. Université de Virginia, Center for Oceans Law and Policy, *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982. A Commentary*, Martinus Nijhoff Publishers, vol. II, 1993, pp. 399-400 (ci-après *Virginia Commentary*).

¹⁹⁰⁵ Selon le rapport de la CDI de 1956, « la Commission a décidé de supprimer le projet d'article concernant les groupes d'îles (archipels) » (*Annuaire de la CDI*, vol. II, 1956, p. 26, § 76 ; v. aussi p. 270, § 3 du commentaire de l'article 10).

¹⁹⁰⁶ V. le projet d'article 5 et son commentaire (*ibid.*, pp. 267-268).

¹⁹⁰⁷ Pour l'Indonésie : *Act No. 4 Concerning Indonesian Waters*, 18 février 1960, reproduit dans Nations Unies, Division des affaires maritimes et du droit de la mer, *Practice of Archipelagic States*, 1992, pp. 45-53 ; pour les Philippines : *Republic Act No. 3046, An Act to Define the Baselines of the Territorial Sea of the Philippines*, 17 juin 1961, *ibid.*, pp. 75-83.

¹⁹⁰⁸ V. le compte-rendu de ces propositions et amendements dans *Virginia Commentary, op. cit.* note 1904, pp. 401-403.

En 1973-1975, le principe de la reconnaissance d'un statut archipélagique spécial semble avoir fait son chemin. Restait à déterminer les critères d'identification des catégories d'îles qui devaient en bénéficier, ainsi qu'à préciser le régime des eaux archipélagiques. Certaines propositions visaient à limiter la reconnaissance d'un statut spécial aux Etats constitués exclusivement d'archipels et d'îles¹⁹⁰⁹, alors que d'autres entendaient l'élargir aux archipels océaniques dépendant d'Etats continentaux¹⁹¹⁰. En 1974, le Bahamas a distribué un document résumant les diverses positions exprimées durant les négociations (« 18 Principles for Inclusion in Archipelagic Articles »¹⁹¹¹), qui sera reflété, à quelques différences près, dans le texte unique de négociation distribué par le Président Amerasinghe à la clôture de la session de Genève en 1975¹⁹¹². Sa Partie VII contenait des dispositions relatives aux Etats archipélagiques (articles 117 à 130). En même temps, la section 2 de cette partie réservait le sort des archipels océaniques appartenant à des Etats continentaux : « Article 131. The provisions of section 1 are without prejudice to the status of oceanic archipelagos forming an integral part of the territory of a continental State »¹⁹¹³. Les négociations informelles ont conduit à la suppression de ce projet d'article 131 et le texte unique de négociation, dans sa version distribuée en 1976¹⁹¹⁴, était expurgé de toute mention des archipels océaniques dépendants¹⁹¹⁵. Le compromis reposait donc sur la limitation de la reconnaissance d'un statut archipélagique au seul bénéfice des Etats archipels. Il se retrouve, sans modification de fond notable, dans le texte de la Convention.

2. Des solutions conventionnelles ayant acquis une valeur coutumière

La partie IV de la Convention (articles 46 à 54) est donc consacrée aux Etats et aux eaux archipélagiques. Mention en est également faite aux articles 2, paragraphe 1¹⁹¹⁶, 86¹⁹¹⁷ et 111¹⁹¹⁸. En 1975, les solutions retenues relevaient du

¹⁹⁰⁹ V. *Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Documents officiels*, doc. A/CONF.62/C.2/L.49 (1974), vol. III, p. 226.

¹⁹¹⁰ V. la proposition du Canada, Chili, Islande, Inde, Indonésie, Ile Maurice, Mexique, Nouvelle Zélande et Norvège dans doc. A/CONF.62/L.4 (1974) (*ibid.*, vol. III, p. 81) et les déclarations de l'Inde (*ibid.*, vol. II, p. 263, § 41), de la France (*ibid.*, §§ 45-46), du Pérou (*ibid.*, p. 267, § 24), de l'Espagne (*ibid.*, p. 270, § 42), du Canada (*ibid.*, p. 271, § 60), de l'Argentine (*ibid.*, p. 272, § 83).

¹⁹¹¹ Reproduit dans le *Virginia Commentary*, *op. cit.* note 1904, pp. 405-406.

¹⁹¹² Le texte unique de négociation est reproduit en tant que doc. A/CONF.62/WP.8/Part II, dans *Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Documents officiels*, vol. IV, pp. 152-171.

¹⁹¹³ *Ibid.*, p. 168.

¹⁹¹⁴ V. les articles 118 à 127 du texte unique de négociation révisé, doc. A/CONF.62/WP.8/Rev.I/PartII (*ibid.*, vol. V, pp. 170-172).

¹⁹¹⁵ Pour une analyse de la distinction entre l'Etat archipel et les archipels dépendants, v. L. Lucchini, « L'Etat insulaire : l'impossible unité juridique », *RCADI*, vol. 285, 2000, pp. 277-288.

¹⁹¹⁶ Article 2, §1 : « La souveraineté de l'Etat côtier s'étend, au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures et, dans le cas d'un Etat archipel, de ses eaux archipélagiques, à une zone de mer adjacente désignée sous le nom de mer territoriale ».

¹⁹¹⁷ Article 86 : « La présente partie [relative à la haute mer] s'applique à toutes les parties de la mer qui ne sont comprises ni dans la zone économique exclusive, la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un Etat, ni dans les eaux archipélagiques d'un Etat archipel ».

¹⁹¹⁸ Article 111 : « 1. La poursuite d'un navire étranger peut être engagée si les autorités compétentes de l'Etat côtier ont de sérieuses raisons de penser que ce navire a contrevenu aux lois et règlements

droit conventionnel ou du développement progressif, mais on peut légitimement estimer qu'elles ont « servi de base ou de point de départ à une règle qui, purement conventionnelle ou contractuelle à l'origine, [est] depuis lors intégrée à l'ensemble du droit international général »¹⁹¹⁹. Plusieurs indices attestent de la valeur coutumière de la partie IV de la Convention :

- si l'Indonésie et les Philippines avaient proclamé leur statut archipélagique antérieurement à l'adoption de la Convention, elles ont ultérieurement mis leur législation en conformité avec celle-ci. L'Indonésie a adopté des lois en ce sens en 1982, 2002 et 2008¹⁹²⁰. Les Philippines avaient déclaré lors de la ratification de la Convention avoir le droit de déterminer unilatéralement leurs droits et obligations dans les eaux archipélagiques, ce qui est évidemment contraire à la Convention¹⁹²¹, mais leurs autorités s'emploient à réduire la portée de cette déclaration¹⁹²² ;

de cet Etat. Cette poursuite doit commencer lorsque le navire étranger ou une de ses embarcations se trouve dans les eaux intérieures, dans les eaux archipélagiques, dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë de l'Etat poursuivant, et ne peut être continuée au-delà des limites de la mer territoriale ou de la zone contiguë qu'à la condition de ne pas avoir été interrompue ».

¹⁹¹⁹ CIJ, *Plateau continental de la mer du Nord (RFA/Pays-Bas et Danemark)*, arrêt du 20 février 1969, *CIJ Recueil 1969*, p. 41, § 70. Dans le même sens, C. J. Piernas, « Archipelagic Waters », in R. Wolfrum et al (dir.), *The Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, vol. I, disponible en ligne : [<http://opil.ouplaw.com/home/EPIL>] (mise à jour de 2009), § 23.

¹⁹²⁰ Pour une analyse, v. Etats-Unis, Département d'Etat, *Indonesia : Archipelagic and other Maritime Claims and Boundaries, Limits in the sea*, No. 141, 2014.

¹⁹²¹ Les déclarations des Philippines sont ainsi rédigées : « 6. Les dispositions de la Convention sur le passage archipélagique n'annulent pas la souveraineté sur les voies de circulation maritime ni ne portent atteinte à celle-ci et elles ne retirent pas non plus à la République des Philippines sa compétence pour adopter une législation visant à protéger sa souveraineté, et son indépendance et sa sécurité ; 7. Le concept des eaux archipélagiques est semblable à celui des eaux intérieures aux termes de la Constitution des Philippines et exclut les détroits reliant ces eaux avec la ZEE ou avec la haute mer de l'application des dispositions concernant le droit de passage des navires étrangers pour la navigation internationale ». Cette déclaration a soulevé des objections de la part de l'Australie, de l'Allemagne, de la Biélorussie, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Russie et de l'Ukraine.

¹⁹²² Les Philippines ont réagi à l'objection de l'Australie dans ces termes : « [L]e Gouvernement philippin tient à donner au Gouvernement australien et aux Etats parties à la Convention l'assurance que les Philippines se conformeront aux dispositions de ladite Convention » (Philippines, Réponse à l'objection du gouvernement australien, notifiée au Secrétaire général des Nations Unies le 26 octobre 1988, Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, Etat au 31 déc. 2006, doc. ST/LEG/SER.E/25, vol. II, pp. 370 et 379). Par ailleurs, la Cour suprême des Philippines a déclaré la législation philippine en conformité avec la Convention au moyen d'une interprétation constructive de celle-ci, selon laquelle : « In the absence of municipal legislation, international law norms, now codified in UNCLOS III, operate to grant innocent passage rights over the territorial sea or archipelagic waters, subject to the treaty limitations and conditions for their exercise. Significantly, the right of innocent passage is a customary international law, thus automatically incorporated in the corpus of Philippine law. No modern State can validly invoke its sovereignty to absolutely forbid innocent passage that is exercised in accordance with customary international law without risking retaliatory measures from the international community. » (Prof. Merlin M. Magallona, et al. v. Hon. Eduardo Ermita, in his capacity as Executive Secretary, et al. G.R. No. 187167, 16 juillet 2011, disponible en ligne à l'adresse : sc.judiciary.gov.ph/jurisprudence/2011/august2011/187167.html).

- plusieurs Etats ont proclamé leur statut archipélagique avant l'entrée en vigueur de la Convention¹⁹²³ ou avant leur ratification de celle-ci¹⁹²⁴, ce qui montre que leurs revendications trouvent leur fondement dans le droit coutumier¹⁹²⁵ ;

- des Etats non parties à la Convention reconnaissent la validité de ces proclamations, du moins lorsque les conditions conventionnelles sont remplies¹⁹²⁶. Telle est la position des Etats-Unis, exprimée avant même l'entrée en vigueur de la Convention : « Although the 1982 Law of the Sea Convention is not yet in force, the archipelagic provisions reflect customary international law and codify the only rules by which a nation can now rightfully assert an archipelagic claim »¹⁹²⁷.

§2. Les caractéristiques essentielles du statut archipélagique

Le compromis forgé lors de la troisième conférence s'est avéré durable et son application facilitée par la clarté objective des conditions posées à la reconnaissance du statut archipélagique (A) et par la préservation de l'équilibre entre les intérêts respectifs des Etats archipélagiques et des tiers (B).

A. Conditions de validité des revendications d'un statut archipélagique

Le champ d'application du statut archipélagique est circonscrit. Premièrement, la Convention réaffirme la dualité de statut entre les archipels océaniques et les archipels côtiers. Seuls les premiers bénéficient du statut spécial de la partie IV. Pour les seconds, l'article 7 de la Convention prévoit l'application des lignes de base droites au « chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci ». Le champ d'application des deux ensembles normatifs est différent¹⁹²⁸.

¹⁹²³ Antigua et Barbuda, Cap-Vert, Fidji, Grenade, Papoua Nouvelle Guinée, l'Indonésie, les Îles Solomon, les Philippines, Sao-Tomé-Et-Principe, Vanuatu (pour une synthèse des revendications archipélagiques, v. *Practice of Archipelagic States*, op. cit. note 1907 et plus récemment ILA, *Baselines under the International Law of the Sea Committee*, Working Session Report Washington 2014, disponible en ligne: [<http://www.ila-hq.org/en/committees/index.cfm/cid/1028>].

¹⁹²⁴ C'est le cas des Maldives.

¹⁹²⁵ Dans le même sens, K. Baumert et B. Melchior, « The Practice of Archipelagic States : A Study of Studies », *Ocean Development and International Law*, vol. 46, 2015, no. 1, pp. 76-77, notes 8 et 9.

¹⁹²⁶ *Ibid.*, p. 75.

¹⁹²⁷ David H. Small, Assistant Legal Adviser, U.S. Department of State, Lettre du 4 avril 1989, reproduite dans *Digest of United States Practice in International Law 1981-1988*, p. 2061.

¹⁹²⁸ Confirmation par la sentence du tribunal arbitral dans l'affaire *Philippines c. Chine* : « The Convention also provides, in its Article 7, for States to make use of straight baselines under certain circumstances, and the Tribunal is aware of the practice of some States in employing straight baselines with respect to offshore archipelagos to approximate the effect of archipelagic baselines. In the Tribunal's view, any application of straight baselines to the Spratly Islands in this fashion would be contrary to the Convention. Article 7 provides for the application of straight baselines only '[i]n localities where the coastline is deeply indented and cut into, or if there is a fringe of islands along the coast in its immediate vicinity.' These conditions do not include the situation of an offshore archipelago. Although the Convention does not expressly preclude the use of straight baselines in other circumstances, the Tribunal considers that the grant of permission in Article 7 concerning straight baselines generally, together with the conditional permission in Articles 46 and 47 for certain States to draw archipelagic baselines, excludes the possibility of employing straight baselines in other

Deuxièmement, le choix a été fait par les négociateurs de n'ouvrir le statut archipélagique qu'aux Etats archipels, ceux-ci étant définis par l'article 47 de la Convention comme ceux « constitu[s] entièrement par un ou plusieurs archipels et éventuellement d'autres îles ». Clairement, les archipels océaniques dépendants d'un Etat continental ne sont pas couverts par le statut archipélagique et il est difficile de soutenir qu'il y aurait une lacune à ce sujet dans la Convention¹⁹²⁹. Du reste, les tentatives de certains Etats continentaux de se prévaloir d'un prétendu droit à proclamer le statut archipélagique pour des ensembles insulaires océaniques ont rencontré l'opposition ferme des autres Etats¹⁹³⁰.

La revendication du statut archipélagique est une faculté ouverte aux Etats qui remplissent les exigences de la Convention¹⁹³¹. Ils peuvent s'en prévaloir ou pas. La décision de revendiquer le statut archipélagique est prise en fonction de considérations politiques, stratégiques ou historiques¹⁹³². Jusqu'à présent, 22 Etats ont proclamé leur statut archipélagique, dont 14 avant l'entrée en vigueur de la Convention¹⁹³³.

On peut en revanche se demander si cette revendication peut être faite à tout moment. La Convention ne pose pas de condition temporelle et la pratique montre que des revendications ont été faites longtemps après l'entrée en vigueur de la Convention, sans que cela ne soulève d'objection¹⁹³⁴. De la même manière, certains Etats peuvent d'abord se proclamer des Etats archipels et retarder longuement l'adoption et la publication de leurs systèmes de lignes de base archipélagiques¹⁹³⁵. Compte tenu de cette pratique généralement acceptée, on

circumstances, in particular with respect to offshore archipelagos not meeting the criteria for archipelagic baselines. Any other interpretation would effectively render the conditions in Articles 7 and 47 meaningless » (sentence du 12 juillet 2016, § 575).

¹⁹²⁹ V. *supra*, §1, B, 1^o. Pour une opinion différente, v. S. Kopela, *Dependent Archipelagos in the Law of the Sea*, Martinus Nijhoff Publishers, 2013, pp. 112-189.

¹⁹³⁰ V. par ex. les objections formulées par l'Espagne, les Etats-Unis, la Grèce et le Royaume-Uni, à la déclaration dont l'Equateur a accompagné sa ratification de la Convention, selon laquelle « L'Equateur réaffirme la validité du décret suprême (...) publié le 28 juin 1971 (...) délimitant le tracé des lignes de base droites en conformité avec le droit international. Il réitère que lesdites lignes tracées dans l'archipel des Galapagos répondent aux exigences imposées par l'origine géologique commune, l'unicité historique et l'appartenance à l'Etat équatorien de ces îles... ». V. aussi les objections aux prétentions canadiennes d'enfermer dans un système d'eaux archipélagiques les îles de l'Arctique sur lesquels il a la souveraineté (S. Kopela, *op. cit.*, pp. 207-225). Pour d'autres exemples, v. I.L.A., *Baselines under the International Law of the Sea Committee*, préc. *supra* note 1923, § 39, et T. Davenport, *op. cit.* note 1902, p. 155.

¹⁹³¹ L'utilisation du verbe « peut » par l'article 47 en atteste.

¹⁹³² Ainsi, ni le Japon, ni le Royaume-Uni, ni la Nouvelle-Zélande ne se sont prévalus du statut d'Etat archipel (V. A. H. Oegroseno, *op. cit.* note 1899, pp. 129-130).

¹⁹³³ Comparer la table des matières dans *Practice of Archipelagic States*, *op. cit.* note 1907 avec le tableau récapitulatif dans I.L.A., *Baselines under the International Law of the Sea Committee*, préc. note 1923.

¹⁹³⁴ C'est le cas par exemple de l'île Maurice qui a ratifié la Convention en 1994 et s'est proclamé Etat archipel en 2005 ou des Seychelles, qui ont ratifié la Convention en 1991 et ont proclamé leur statut archipélagique en 2008 (v. I.L.A., *Baselines under the International Law of the Sea Committee*, préc. note 1923, tableau en annexe).

¹⁹³⁵ Le Bahamas s'est ainsi proclamé Etat archipel en 1993 et a adopté en 2008 le système de lignes de base archipélagiques ; les Comores ont fait la proclamation en 1982 et adopté les lignes de base archipélagiques en 2010 (v. P. Cogliati-Bantz, « Archipelagic States and the New Law of the Sea »,

peut considérer que les facultés ouvertes par la partie IV et en particulier par l'article 47 de la Convention ne sont pas rendues caduques par l'absence de proclamation pendant un délai raisonnable. Cela étant dit, plus un Etat retarde cette proclamation, plus il contribue par son silence à consolider les droits des Etats tiers dans les zones maritimes qu'il entendra par la suite soumettre à sa souveraineté (v. section C-2 ci-dessous).

Pour bénéficier de la reconnaissance internationale, le statut archipélagique doit être formellement proclamé. C'est du moins ce qui ressort de l'arrêt au fond rendu par la CIJ dans l'affaire entre le Qatar et le Bahreïn. Ce dernier avait soutenu être *de facto* un Etat archipel, mais la Cour a estimé qu'en l'absence d'une revendication formelle en ce sens, il ne lui appartenait pas de vérifier si cette prétention serait justifiée en droit. Dès lors, elle a analysé la validité des lignes de base droites bahreïniennes au regard de l'article 7 de la Convention (régime général) et non pas des articles 46 et 47 (régime archipélagique)¹⁹³⁶.

Concrètement, la proclamation du statut archipélagique se fait par voie de déclaration notoire¹⁹³⁷ ou à travers l'adoption d'un système de lignes de base archipélagiques, cette dernière étant d'ailleurs la méthode la plus répandue¹⁹³⁸.

B. Le tracé des lignes de base archipélagiques

Si la proclamation archipélagique demeure un acte unilatéral de l'Etat, la validité internationale du tracé des lignes de base archipélagiques dépend du respect des conditions objectives posées à l'article 47 de la Convention¹⁹³⁹. Certaines conditions sont de nature géographique : ainsi, le paragraphe 1 prévoit que l'Etat peut tracer « des lignes de base archipélagiques droites reliant les points extrêmes des îles les plus éloignées et des récifs découvrant de l'archipel à condition que le tracé de ces lignes de base englobe les îles principales et définisse une zone où le rapport de la superficie des eaux à celle des terres, atolls inclus, soit compris entre 1:1 et 9:1 ». Cette condition « ensures that the archipelagic State is one in which there is a focus upon the ocean spaces which connect the islands, rather than a State which is dominated by large island land masses »¹⁹⁴⁰. Au surplus, la longueur de ces lignes ne doit en principe pas dépasser 100 milles marins (paragraphe 2) et leur contour doit épouser celui de l'archipel (paragraphe 3). Enfin, le paragraphe 4 de l'article 47 limite la possibilité de tracer des lignes de base archipélagiques depuis ou vers les hauts-fonds découvrants aux cas où ils abritent « des phares ou des installations

in Law of the Sea, From Grotius to the International Tribunal for the Law of the Sea. Liber Amicorum Hugo Caminos, Brill/ Nijhoff, 2015, p. 306).

¹⁹³⁶ CIJ, *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, fond*, arrêt du 16 mars 2001, *CIJ Recueil 2001*, pp. 96-97, §§ 180-184 et pp. 102-103, §§ 214-215.

¹⁹³⁷ C'est le rôle joué par la Déclaration Juanda pour l'Indonésie (*supra*, note 1902). V. aussi le cas de Kiribati, des Bahamas et des Îles Marshall (ILA, *Baselines under the International Law of the Sea Committee*, préc. note 1923, tableau en annexe).

¹⁹³⁸ *Id.*

¹⁹³⁹ V. aussi CIJ, *Pêcheries anglo-norvégiennes*, préc., p. 132.

¹⁹⁴⁰ ILA, *Baselines under the International Law of the Sea Committee*, préc. note 1923, § 74.

similaires émergées en permanence » ou qu'ils se situent à moins de 12 milles marins de l'île la plus proche¹⁹⁴¹.

La vérification du respect des conditions objectives est relativement aisée¹⁹⁴². Le Département d'Etat américain a ainsi publié, dans la collection *Limits in the Seas*, une série de vingt études qui exposent les vues de l'administration américaine au sujet de la compatibilité avec la Convention des revendications archipélagiques de tous les Etats s'étant proclamés comme tels¹⁹⁴³. Dans la même veine, le tribunal arbitral dans l'affaire Philippines c. Chine a pu sans effort constater que « [t]he Philippines could not declare archipelagic baselines surrounding the Spratly Islands. Article 47 of the Convention limits the use of archipelagic baselines to circumstances where 'within such baselines are included the main islands and an area in which the ratio of the area of the water to the area of the land, including atolls, is between 1 to 1 and 9 to 1.' The ratio of water to land in the Spratly Islands would greatly exceed 9:1 under any conceivable system of baselines »¹⁹⁴⁴.

Il ressort par ailleurs de l'interprétation combinée des paragraphes 1 et 2 qu'un Etat peut créer plusieurs archipels, si l'ensemble de ses îles, îlots, rochers et atolls ne peut être relié par un système unique de lignes de base archipélagique qui respecte les conditions posées par la Convention¹⁹⁴⁵. L'île Maurice, les Seychelles et les Iles Solomon ont privilégié cette solution¹⁹⁴⁶.

Une seconde série de conditions vise à faire respecter « les droits et tous intérêts légitimes des Etats limitrophes ». Ainsi, les lignes de base archipélagiques ne peuvent pas être tracées « d'une manière telle que la mer territoriale d'un autre Etat se trouve coupée de la haute mer ou d'une zone économique exclusive » (paragraphe 5). Il emporte en effet que les Etats voisins

¹⁹⁴¹ Sur cette base, les gouvernements américain et britannique contestent la validité des lignes de base archipélagiques de la République dominicaine (Texte d'une démarche conjointe entreprise le 18 octobre 2007 par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique à propos de la loi n° 66-07 du 22 mai 2007 de la République dominicaine, reproduit in Division des affaires maritimes et du droit de la mer, *Bulletin du droit de la mer*, n° 66, 2008, pp. 92-93).

¹⁹⁴² C'est aussi le constat fait par ILA, *Baselines under the International Law of the Sea Committee*, préc. note 1923, § 84.

¹⁹⁴³ Etats-Unis, Département d'Etat, *Limits in the Seas*, No. 98 (Sao Tomé-et-Principe) (1983), No. 101 (Fidji) (1984); No. 125 (Jamaïque) (2004); No. 126 (Maldives) (2005); et 14 études publiées en 2014 : No. 128 (Bahamas); No. 129 (Cap-Vert); No. 130 (République Dominicaine); No. 131 (Trinité-et-Tobago); No. 132 (Seychelles); No. 133 (Antigua et Barbuda); No. 134 (Comores); No. 135 (Grenade); No. 136 (Îles Solomon); No. 137 (Vanuatu); No. 138 (Papua Nouvelle Guinée); No. 139 (Tuvalu); No. 140 (Île Maurice); No. 141 (Indonésie); No. 142 (Philippines); et No. 144 (St. Vincent et les Grenadines). Pour un résumé de l'ensemble de ces études, v. K. Baumert et B. Melchior, *op. cit.* note 1925, pp. 60-80.

¹⁹⁴⁴ Sentence *Philippines c. Chine*, préc., § 574.

¹⁹⁴⁵ Nations Unies, Division des affaires maritimes et du droit de la mer, *Baselines : An Examination of the Relevant Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea*, 1989, p. 37; v. aussi R. R. Churchill, A. V. Lowe, *The Law of the Sea*, 3^e éd., Manchester University Press, 1999, p. 125; *Virginia Commentary*, *op. cit.* note 1904, p. 430.

¹⁹⁴⁶ K. Baumert et B. Melchior, *op. cit.* note 1925, p. 62.

ne soient pas enclavés par les lignes de base archipélagiques¹⁹⁴⁷. En outre, le paragraphe 6 prévoit que :

« Si une partie des eaux archipélagiques d'un Etat archipel est située entre deux portions du territoire d'un Etat limitrophe [en anglais : *immediately adjacent neighbouring States*], les droits et tous intérêts légitimes que ce dernier Etat fait valoir traditionnellement dans ces eaux, ainsi que tous les droits découlant d'accords conclus entre les deux Etats, subsistent et sont respectés »¹⁹⁴⁸

Ces deux paragraphes offrent aux Etats limitrophes, dont les territoires sont séparés par les eaux archipélagiques d'un autre Etat, la possibilité juridique de contester la validité des lignes de base archipélagiques sur le fondement du non-respect de leurs droits subjectifs et de tous leurs intérêts légitimes traditionnels. L'Etat archipel doit en tenir compte et, le cas échéant, modifier sa législation. Les Etats limitrophes ont ainsi à leur disposition un puissant outil juridique pour contester la validité des lignes de base archipélagiques et mitiger l'aspect unilatéral de leur proclamation. Enfin, comme pour les lignes de base droites (v. article 16), la Convention oblige l'Etat archipel à signaler les lignes de base archipélagiques sur des cartes marines auxquelles il doit donner la publicité voulue (cf. paragraphes 8 et 9 de l'article 47).

La mise en place des lignes de base archipélagiques entraîne deux conséquences principales : d'une part, comme pour les lignes de base droites, elles fournissent la ligne de départ pour mesurer la largeur de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la ZEE et du plateau continental (v. article 48 de la Convention). D'autre part, elles délimitent les eaux archipélagiques, qui sont les eaux situées en deçà des lignes de base archipélagiques (v. article 49 de la Convention), et par voie de conséquence l'espace de souveraineté archipélagique. L'établissement des lignes de base archipélagiques est dès lors une condition *sine qua non* pour que l'Etat archipel jouisse pleinement du statut spécial que lui reconnaît la Convention et, de ce point de vue, il a une valeur constitutive. A l'opposé, la seule proclamation formelle¹⁹⁴⁹ apparaît comme un acte préparatoire, à intérêt pratique limité, si ce n'est celui d'annoncer l'intention de l'Etat concerné de mettre en application à l'avenir l'article 47 de la Convention.

¹⁹⁴⁷ V. en ce sens la protestation du Timor Leste à l'encontre de deux segments des lignes de base archipélagiques de l'Indonésie : Timor-Leste, Note NV/MIS/85/2012 du 6 février 2012, disponible en ligne : [http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/DEPOSIT/communicationsredeposit/mzn67_2009_tls.pdf].

¹⁹⁴⁸ L'interprétation de cette disposition n'a rien d'évident, dans la mesure où la notion d'Etat limitrophe ou la nature des droits et intérêts à protéger ne sont pas définies. Selon le *Virginia Commentary*, « [t]he words 'immediately adjacent' suggest a State sharing a common maritime or land boundary with the archipelagic State » (*Virginia Commentary, op. cit.* note 1904, p. 452). Un exemple incontestable d'une telle situation est celui de la Malaisie, dont le territoire terrestre est situé de part et d'autre des eaux archipélagiques indonésiennes. Les deux Etats ont donc conclu le 25 février 1982 un traité bilatéral relatif aux droits de la Malaisie dans les eaux archipélagiques de l'Indonésie (version en anglais reproduite dans *Practice of Archipelagic States, op. cit.* note 1907, pp. 144-155).

¹⁹⁴⁹ V. *supra*, note 1935.

C. Le régime des eaux archipélagiques

Le régime archipélagique est un « *tertium genus* »¹⁹⁵⁰ qui emprunte à la fois au régime des eaux intérieures et à celui la mer territoriale : il partage avec le premier le principe d'une souveraineté inaltérée (cf. article 49), mais celui-ci n'exclut pas un encadrement de son exercice par le droit international. Comme la souveraineté sur la mer territoriale, la souveraineté sur les eaux archipélagiques est grevée de certaines servitudes, spécifiquement énumérées aux articles 51 à 53 de la Convention, qui ont trait à la protection des tiers, au régime de navigation applicable dans les eaux archipélagiques, et aux obligations de coopération avec les organisations internationales compétentes en matière de navigation maritime et aérienne.

1. Une souveraineté raisonnable

La souveraineté sur les eaux archipélagiques relève de la *lex specialis* : c'est du moins ce qui résulte de la sentence du tribunal arbitral dans l'affaire de la *Duzgit Integrity*, qui a considéré que l'exercice par l'Etat archipel de ses compétences législatives et d'exécution relève de l'article 49 de la Convention, plutôt que des articles 2, §3, et 25 de celle-ci :

« The Tribunal finds that the relevant events in this dispute occurred within the archipelagic waters of São Tomé and that therefore the relevant provisions of the Convention are those contained in Part IV. The Tribunal rejects Malta's submission that by virtue of the *Duzgit Integrity's* passing through São Tomé's territorial sea on its way to São Tomé's archipelagic waters, the legal regime applicable to São Tomé's territorial sea was invoked and remained applicable to the events that occurred within São Tomé's archipelagic waters »¹⁹⁵¹.

Dès lors, dans ses eaux archipélagiques, l'Etat peut librement exercer ses compétences normatives et d'exécution. A ce titre, il peut soumettre à une autorisation préalable certaines activités qui ne sont pas spécifiquement protégées par la Convention (*a contrario*, le passage inoffensif l'est). Il peut aussi adopter des actes normatifs, judiciaires ou d'exécution qui sanctionnent le non-respect éventuel de sa législation. Il appartient aux Etats tiers et aux opérateurs économiques de s'informer des lois applicables dans les eaux archipélagiques et non pas à l'Etat archipel d'en faire une notification individuelle ou de donner un avertissement préalable avant d'appliquer sa législation¹⁹⁵². Il importe peu que la Convention n'en donne pas expressément compétence à l'Etat archipel : la plénitude de la souveraineté territoriale vaut titre de compétence au regard du droit international.

Cela étant, le Tribunal a également rappelé que les compétences, même souveraines, doivent s'exercer dans le respect du droit international. Il y a là des

¹⁹⁵⁰ C. J. Piernas, *op. cit.* note 1919, § 13.

¹⁹⁵¹ Sentence arbitrale, 5 septembre 2016, *The Duzgit Integrity Arbitration (Malta v. São Tomé and Príncipe)*, CPA aff. n° 2014-07, §§ 300-301.

¹⁹⁵² *Ibid.*, § 235.

échos des jurisprudences *Wimbledon*¹⁹⁵³ et *Lotus*¹⁹⁵⁴, mais l'apport de la sentence dans l'affaire *Duzgit Integrity* tient à ce qu'elle puise, non pas dans les règles conventionnelles ou coutumières, mais dans les principes généraux¹⁹⁵⁵, afin d'encadrer l'exercice des compétences souveraines :

« [U]nder international law, enforcement measures taken by a coastal State in response to activity within its archipelagic waters are subject to the requirement of reasonableness, which encompasses the general principles of necessity and proportionality »¹⁹⁵⁶.

Le Tribunal considère donc que la compétence d'exécution (et donc de sanction) est soumise à une exigence générale de raisonnable, qui inclut les principes de nécessité et de proportionnalité¹⁹⁵⁷. Ces principes méta-juridiques guident l'interprétation des règles générales de la Convention, en particulier du paragraphe 3 de l'article 49 de la Convention qui prévoit, d'une manière fort laconique : « Cette souveraineté s'exerce dans les conditions prévues par la présente partie ». En l'espèce, le tribunal a conclu que la détention prolongée du capitaine et du navire, les sanctions pécuniaires et la confiscation de la cargaison dans son entier constituent une violation par São Tomé-et-Principe des règles qui encadrent l'exercice de la souveraineté territoriale dans ses eaux archipélagiques. Que l'exercice des compétences territoriales ne puisse être arbitraire, on le savait ; le développement du droit de la mer permet de rappeler cette vérité essentielle en relation avec les espaces de souveraineté nouvellement acquis.

Du reste, la partie IV de la Convention encadre plus spécifiquement la souveraineté sur les eaux archipélagiques, en prévoyant un certain nombre de servitudes qui tendent à protéger les droits et intérêts des tiers.

2. La protection bivalente des droits et intérêts des tiers non relatifs à la navigation

Composé de deux paragraphes, l'article 51 de la Convention¹⁹⁵⁸ concerne à la fois les droits conventionnels, les « droits de pêche traditionnels » des Etats tiers

¹⁹⁵³ CPJI, arrêt, 17 août 1923, *Wimbledon*, série A, n°1, p. 25.

¹⁹⁵⁴ CPJI, arrêt, 7 septembre 1927, *Lotus*, série A, n° 10, p. 18.

¹⁹⁵⁵ Cette référence aux principes généraux s'explique par la limitation de la compétence matérielle du tribunal aux dispositions de la convention sur le droit de la mer (v. article 288, §1, de la Convention ; v. *The Duzgit Integrity Arbitration*, préc. note 1951, §§ 207-209).

¹⁹⁵⁶ *Ibid.*, § 254.

¹⁹⁵⁷ Comme l'avait expliqué en des termes limpides le Juge Cot, « [l]a notion de 'raisonnable' implique l'existence d'un pouvoir discrétionnaire qu'il s'agit de limiter. (...) Le raisonnable apparaît ainsi à la fois comme l'instrument de préservation de la marge d'appréciation des Etats et comme l'instrument de contrôle par le juge de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'Etat, (...) Parmi les éléments entrant dans la définition du raisonnable, on aura relevé la notion de proportionnalité et l'obligation pour l'Etat de proportionner son action au but légalement suivi en tenant compte des droits et libertés concédés à autrui ou reconnus par le droit international » (TIDM, arrêt, 23 décembre 2002, *Affaire du « Volga » (Fédération de Russie c. Australie), prompt levée*, Opinion individuelle du juge Cot, §§ 18 et 21).

¹⁹⁵⁸ L'article 51 est ainsi rédigé : « Accords existants, droits de pêche traditionnels et câbles sous-marins déjà en place

1. Sans préjudice de l'article 49, les Etats archipels respectent les accords existants conclus avec d'autres Etats et reconnaissent les droits de pêche traditionnels et les activités légitimes des Etats

limitrophes, mais aussi et plus largement leurs « activités légitimes », ainsi que le respect des « câbles sous-marins déjà en place ». C'est une disposition sans équivalent dans le régime des eaux intérieures ou de la mer territoriale.

L'interprétation de cette disposition pose difficulté car plusieurs de ses termes-clés ne sont pas définis¹⁹⁵⁹. En outre, à première vue, elle semble faire double emploi avec le paragraphe 6 de l'article 47, qui protège « les droits et tous intérêts légitimes » d'un Etat limitrophe, « ainsi que tous les droits découlant d'accords conclus entre les deux Etats »¹⁹⁶⁰. Toutefois les fonctions des deux dispositions sont différentes : le respect des droits des tiers constitue, dans l'article 47, une condition de validité du tracé des lignes de base archipélagiques¹⁹⁶¹. L'article 51 a une fonction plus limitée, en ce sens qu'il peut permettre aux Etats tiers d'engager la responsabilité de l'Etat archipel, mais non d'invalider ses actes de délimitation.

En même temps, l'article 51 a une portée plus large. D'abord, son champ d'application *ratione personae* est plus étendu puisqu'il s'applique à la fois aux « accords existants conclus avec d'autres Etats » et aux droits conventionnels et historiques des *Etats limitrophes*. Les droits conventionnels sont donc protégés de toute remise en cause, notamment par l'invocation de la règle *rebus sic standibus*¹⁹⁶², qu'ils aient été consentis entre Etats riverains ou pas. Ensuite, toujours sous l'angle *ratione personae*, on remarque que l'article 47, paragraphe 6, se réfère uniquement aux Etats limitrophes dont le territoire est séparé par les eaux archipélagiques d'un autre Etat. Les Etats limitrophes de l'article 51 sont tous les Etats qui partagent une frontière avec l'Etat archipel¹⁹⁶³, sans que leur territoire soit divisé par les eaux archipélagiques d'un autre Etat¹⁹⁶⁴.

limitrophes dans certaines zones faisant partie de leurs eaux archipélagiques. Les conditions et modalités de l'exercice de ces droits et activités, y compris leur nature, leur étendue et les zones dans lesquelles ils s'exercent, sont, à la demande de l'un quelconque des Etats concernés, définies par voie d'accords bilatéraux conclus entre ces Etats. Ces droits ne peuvent faire l'objet d'un transfert ou d'un partage au bénéfice d'Etats tiers ou de leurs ressortissants.

2. Les Etats archipels respectent les câbles sous-marins déjà en place qui ont été posés par d'autres Etats et passent dans leurs eaux sans toucher le rivage. Ils autorisent l'entretien et le remplacement de ces câbles après avoir été avisés de leur emplacement et des travaux d'entretien ou de remplacement envisagés ».

¹⁹⁵⁹ On ne reviendra pas sur la difficile définition du terme « Etat limitrophe » (v. *supra*, note 1948). Plusieurs auteurs ont souligné le caractère imprécis et confus de la rédaction de l'article 51 (v. M. Munavvar, *Ocean States : Archipelagic Regimes in the Law of the Sea*, Martinus Nijhoff, 1995, p. 160 ; S. Kopela, *Dependent Archipelagos in the Law of the Sea*, Martinus Nijhoff, 2013, p. 246 ; H. Caminos et V. Cogliati-Bantz, *The Legal Regime of Straits Contemporary Challenges and Solutions*, Cambridge University Press, 2014, p. 274).

¹⁹⁶⁰ V. aussi *supra*, note 1948.

¹⁹⁶¹ V. *supra*, section B.

¹⁹⁶² V. aussi P. Cogliati-Bantz, « Archipelagic States and the New Law of the Sea », *op. cit.* note 1935, p. 307.

¹⁹⁶³ Dans le même sens, « [t]here is no ambiguity with respect to the fact that the States concerned must share a border with the archipelagic State » (H. Caminos et V. Cogliati-Bantz, *The Legal Regime of Straits Contemporary Challenges and Solutions*, Cambridge University Press, 2014, p. 274).

¹⁹⁶⁴ Comparer par exemple les positions différentes de deux des voisins de l'Indonésie : la Malaisie relève de l'article 47, §6, alors que Singapour, par exemple, relève de l'article 51.

Ensuite, sa portée *ratione materiae* semble aussi plus large. La prudence est certes de rigueur face à une disposition aussi ambiguë et alambiquée, mais plusieurs arguments interprétatifs permettent d'avancer l'idée que l'article 47, paragraphe 6, vise à la protection des droits acquis, alors que l'article 51 couvre non seulement les droits acquis par voie conventionnelle ou par consolidation historique, mais tend aussi à protéger « les activités légitimes des Etats limitrophes », quand bien même elles ne seraient ni traditionnelles ni consolidées par un usage historique. Bref, l'article 47 protégerait une situation juridique existante et consolidée, alors que l'article 51 ouvrirait également la porte à la reconnaissance par l'Etat archipel d'autres droits/libertés aux Etats limitrophes. On en veut pour preuve les différences de rédaction de ces deux dispositions-sœurs : l'article 47, paragraphe 6, caractérise les droits et intérêts légitimes comme étant ceux que l'Etat limitrophe « fait valoir traditionnellement dans ces eaux » ; en outre, la présence des verbes « subsistent et sont respectés » renforce l'idée que ces droits et intérêts préexistent à la proclamation des lignes de base archipélagiques. A l'opposé, les « activités légitimes » de l'article 51 ne sont pas caractérisées par l'épithète « traditionnel » ; seuls les droits de pêche le sont. En outre, les Etats archipels « reconnaissent » ces activités légitimes, un terme neutre du point de vue temporel.

Pour qu'elles soient protégées par l'article 51, ces activités doivent toutefois être « légitimes ». Le terme renvoie à la fois à l'existence d'un but légitime et implique que les modalités de réalisation de ces activités ne soient pas constitutives d'une violation du droit international. Ainsi, la jurisprudence reconnaît généralement la légitimité des intérêts de sécurité¹⁹⁶⁵, même si leur protection doit être compatible avec le droit international, notamment avec l'interdiction de l'usage de la force d'une manière contraire à la Charte des Nations Unies¹⁹⁶⁶. Or, ces buts comme ces modalités peuvent évoluer dans le temps¹⁹⁶⁷, ce qui plaide également en faveur d'une interprétation de l'article 51 ouverte vers l'avenir. En outre, les modalités de réalisation peuvent aussi varier puisqu'elles visent à assurer la réalisation des buts légitimes protégés. La nature de ces activités peut être très variée. Ainsi, les auteurs du *Virginia Commentary* considèrent que « [t]he 'other legitimate activities' mentioned in article 51, paragraph 1, include military uses, such as training »¹⁹⁶⁸.

Il importe aussi de signaler que l'article 51, paragraphe 1, impose à l'Etat archipel une obligation de conclure un accord qui détaille la nature des droits et intérêts qu'il protège et les modalités de leur exercice, obligation qui est absente de

¹⁹⁶⁵ V. *inter alia*, CIJ, arrêt, 3 février 2009, *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, CIJ Recueil 2009, p. 128, § 204.

¹⁹⁶⁶ CIJ, arrêt, 27 juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, CIJ Recueil 1986, p. 111, §§ 212-214.

¹⁹⁶⁷ Cf. *mutatis mutandis*, l'appréciation de la CIJ dans *Différend relatif à des droits de navigation* : « les intérêts devant être protégés au moyen d'une réglementation prise dans l'intérêt public peuvent tout à fait avoir évolué d'une manière qui, à l'époque, ne pouvait être prévue par les Parties » (*Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, CIJ Recueil 2009, p. 250, § 89).

¹⁹⁶⁸ *Virginia Commentary*, *op. cit.* note 1904, pp. 452-453.

l'article 47. Cette différence semble logique, si on accepte l'idée que l'article 47, paragraphe 6, protège des droits acquis, alors que l'article 51, paragraphe 1, est aussi ouvert vers l'avenir. Cette obligation constitue un véritable *pactum de contrahendo*¹⁹⁶⁹ dont la violation peut être dénoncée à travers les mécanismes juridictionnels mis en place par la Convention.

Les « droits de pêche traditionnels » également protégés par l'article 51 n'échappent pas non plus aux incertitudes de l'ambiguïté. On peut ainsi se poser la question de savoir si le terme « traditionnel » se réfère aux modalités de la pêche ou aux modalités d'acquisition des droits. Deux arguments viennent au soutien de la seconde interprétation : l'un textuel — en français, l'accord de l'adjectif « traditionnels » avec le substantif « droitS » crée le lien entre les deux. Les travaux préparatoires vont également dans ce sens : « [t]he idea [behind Article 51] is not to infringe upon rights acquired through longstanding use by neighbouring States of archipelagic States of areas pertaining now to archipelagic waters when they were the high seas. Malaysia, Singapore, and Thailand, whose interests were adversely affected by the establishment of archipelagic baselines, demanded this safeguard in exchange for their acceptance of, and support for, the archipelagic claims of neighbouring States in the region, particularly Indonesia »¹⁹⁷⁰.

Toutefois, cette interprétation pourrait être mise à mal par la sentence récente *Philippines c. Chine*, dans laquelle le tribunal a considéré que « the exercise of freedoms permitted under international law cannot give rise to a historic right »¹⁹⁷¹. En outre, il restreint très clairement les « droits de pêche traditionnels » à la pêche artisanale, l'adjectif « traditionnel » caractérisant aux yeux du tribunal les modalités de la pêche :

« The legal basis for protecting artisanal fishing stems from the notion of vested rights and the understanding that, having pursued a livelihood through artisanal fishing over an extended period, generations of fishermen have acquired a right, akin to property, in the ability to continue to fish in the manner of their forebears. Thus, traditional fishing rights extend to artisanal fishing that is carried out largely in keeping with the longstanding practice of the community, in other words to 'those entitlements that all fishermen have exercised continuously through the ages,' but not to industrial fishing that departs radically from traditional practices. Importantly, artisanal fishing rights attach

¹⁹⁶⁹ Sur la distinction entre l'obligation de négociier (*pactum de negociando*) et l'obligation de conclure (*pactum de contrahendo*), v. *mutatis mutandis*, CPJI, *Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne*, avis consultatif du 15 octobre 1931, *Série A/B*, n° 48, p. 116 ; CIJ, *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/ Jamahiriya arabe libyenne)* (*Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne*), arrêt du 10 décembre 1985, *CIJ Recueil* 1985, pp. 218-219, § 48 ; *Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago relatif à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre ces deux pays*, sentence du 11 avril 2006, § 292. Sur la protection juridictionnelle du *pactum de contrahendo*, v. les plaidoiries dans l'affaire CIJ, *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*.

¹⁹⁷⁰ C. J. Piernas, *op. cit.* note 1919, § 15.

¹⁹⁷¹ Sentence *Philippines c. Chine*, préc. note 1928, § 268.

to the individuals and communities that have traditionally fished in an area »¹⁹⁷²

Dès lors, de l'avis du Tribunal, les droits protégés sont les droits des nationaux des Etats limitrophes, et non pas ceux des Etats eux-mêmes¹⁹⁷³ et ils ne subsistent que dans les eaux archipélagiques et la mer territoriale, à l'exception donc de la ZEE, où ils ont été rendus caducs par l'entrée en vigueur de la Convention¹⁹⁷⁴. Cette interprétation restrictive du concept de « droits de pêche traditionnels » n'emporte pas toujours la conviction, tant elle contraste avec le texte de la Convention, avec son interprétation par des décisions arbitrales antérieures¹⁹⁷⁵, et aussi avec la coexistence de la dualité des droits des Etats et des droits des personnes privées dans le droit de la mer. Il n'empêche, cette interprétation restrictive des termes « droits de pêche traditionnels » dans l'article 51 renforce encore plus la souveraineté de l'Etat sur les eaux archipélagiques

Enfin, s'agissant du paragraphe 2 de l'article 51 relatif aux câbles sous-marins existants, il donne aux Etats tiers un droit à leur maintien et à leur entretien régulier, sous réserve d'informer au préalable l'Etat archipel de ces activités. De ce point de vue, le régime archipélagique s'avère plus protecteur des Etats tiers que le régime de la mer territoriale, ce dernier permettant à l'Etat côtier d'encadrer fortement la pose et l'entretien des câbles sous-marins¹⁹⁷⁶. En revanche, l'article 51 ne fait aucune référence aux pipelines marins, à la différence des articles 79 et 112 de la Convention, qui leur assurent un régime de liberté de pose sur le plateau continental d'un Etat côtier ou sur le fond de la haute mer.

3. Obligations relatives à la navigation

L'une des grandes concessions faites par les Etats archipels aux puissances maritimes – ou si l'on veut la condition posée par celles-ci à leur ralliement au compromis archipélagique – concerne les droits de navigation. L'article 52 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer prévoit ainsi que « les navires de tous les Etats jouissent dans les eaux archipélagiques du droit de passage inoffensif défini » pour la mer territoriale. Par ce biais, l'article 52 incorpore dans la partie IV de la Convention les dispositions de la partie II

¹⁹⁷² *Ibid.*, § 798, note de bas de page omise. Le Tribunal précise plus loin que : « In keeping with the fact that traditional fishing rights are customary rights, acquired through long usage, the Tribunal notes that the methods of fishing protected under international law would be those that broadly follow the manner of fishing carried out for generations : in other words, artisanal fishing in keeping with the traditions and customs of the region » (*ibid.*, § 806).

¹⁹⁷³ « These are not the historic rights of States, as in the case of historic titles, but private rights » (*ibid.*, § 798).

¹⁹⁷⁴ *Ibid.*, §§ 803-804.

¹⁹⁷⁵ V. notamment l'interprétation différente des droits historiques dans l'arbitrage *Erythrée c. Yémen* (sentence du 17 décembre 1999, *RSA*, vol. XXII, p. 359, §§ 101-104), écartée par le Tribunal de *Philippines c. Chine* d'un revers de la main (cf. *ibid.*, § 803 de la sentence).

¹⁹⁷⁶ Il résulte de l'interprétation combinée des articles 21, § 1, et 79, § 4, de la Convention que « l'entretien ou le remplacement de ces câbles ne peut être désormais entrepris qu'avec le consentement des Etats concernés » (J.-P. Quéneudec, « Chronique du droit de la mer. II. Câbles sous-marins », *AFDI*, 1981, p. 679 ; v. aussi L. Savagado, « Le régime international des câbles sous-marins », *JDI (Clunet)*, vol. 140, 2013, pp. 45-82).

relatives au droit de passage inoffensif applicables dans la mer territoriale (à savoir les articles 17 à 32)¹⁹⁷⁷.

Cependant, le droit de passage inoffensif a été considéré comme une garantie insuffisante pour protéger les intérêts des puissances maritimes. En effet, il peut être encadré par l'Etat côtier à plusieurs titres : il peut être suspendu (v. article 25, § 3, et 52, § 2), les sous-marins sont tenus de naviguer en surface (article 20) et l'Etat côtier peut réglementer divers aspects de son exercice (article 21). Le Tribunal dans l'affaire du *Duzgit Integrity* a d'ailleurs précisé que « the notion of 'passage' requires continuous and expeditious navigation through the territorial sea or archipelagic waters. Stopping or anchoring are only covered by 'passage' if these are incidental to ordinary navigation »¹⁹⁷⁸, et les arrêts aux fins de transfert de cargaison de navire à navire (STS operations) n'en relèvent par conséquent pas.

Afin de renforcer les droits de navigation des Etats tiers, l'article 53 de la Convention ajoute au droit de passage inoffensif un droit de passage archipelagique, qui est défini par le paragraphe 3 de cette disposition comme :

« l'exercice sans entrave par les navires et aéronefs, selon leur mode normal de navigation et conformément à la Convention, des droits de navigation et de survol, à seule fin d'un transit continu et rapide entre un point de la haute mer ou d'une zone économique exclusive et un autre point de la haute mer ou d'une zone économique exclusive ».

Le droit de passage archipelagique s'exerce donc sans entrave¹⁹⁷⁹ et selon le mode de navigation normal (ce qui implique, par exemple, que les sous-marins puissent traverser immergés). Ce régime emprunte beaucoup au droit de transit dans les détroits internationaux prévu aux articles 38 à 44 de la Convention.

Ce régime spécial ne s'applique pas à l'ensemble des eaux archipelagiques, mais uniquement dans les voies maritimes et aériennes désignées à cette fin par l'Etat archipel. Il est néanmoins important de noter qu'à défaut d'une telle désignation, « le droit de passage archipelagique peut s'exercer en utilisant les voies et routes servant normalement à la navigation internationale » (paragraphe 12 de l'article 53). En pratique donc le droit de passage archipelagique s'exerce dans les voies de navigation normales, telles qu'elles sont établies et réglementées par l'OMI et l'OACI¹⁹⁸⁰.

4. La coopération avec les organisations internationales pour la désignation des voies de passage archipelagique

L'adoption des voies de passage archipelagique résulte de la décision conjointe de l'Etat archipel et de l'organisation internationale compétente. En effet, le paragraphe 9 de l'article 53 prévoit que :

¹⁹⁷⁷ Cf. *The Duzgit Integrity Arbitration (Malta v. São Tomé and Príncipe)*, préc. note 1951, § 310.

¹⁹⁷⁸ *Ibid.*, § 310.

¹⁹⁷⁹ Les Etats-Unis ont contesté sur cette base la prétention de l'île Maurice à soumettre à leur autorisation préalable le passage dans les voies de passage archipelagiques des navires transportant des substances radioactives (US Department of State, *Limits in the Sea, Mauritius*, p. 10).

¹⁹⁸⁰ Seule l'Indonésie a exercé cette faculté jusqu'à présent : v. 4. ci-après.

« Lorsqu'il désigne ou remplace des voies de circulation ou qu'il prescrit ou remplace des dispositifs de séparation du trafic, l'Etat archipel soumet ses propositions pour adoption à l'organisation internationale compétente. Cette organisation ne peut adopter que les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic dont il a pu être convenu avec l'Etat archipel ; celui-ci peut alors les désigner, les prescrire ou les remplacer ».

Seule l'Indonésie a jusqu'à présent désigné des voies de passage archipélagique. Son précédent est significatif à deux égards : d'abord, pour l'identification de l'organisation internationale compétente. En matière de navigation maritime, on penserait d'emblée à l'Organisation maritime internationale (OMI)¹⁹⁸¹. Cependant, en dépit d'un avis quasi-unanime en ce sens, l'Indonésie soutenait que l'article 53 ne se référait pas nécessairement à l'OMI. La raison principale de cette position juridique baroque tenait à sa méfiance à l'égard de l'influence importante des Etats-Unis au sein de l'OMI, alors même que ces derniers ne sont pas partie à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹⁹⁸². En 1996, l'Indonésie s'est résignée à soumettre à l'OMI une proposition de voies de passage archipélagiques¹⁹⁸³, qui a cependant soulevé l'objection de nombreux Etats, car elle ne comprenait pas « toutes les routes servant normalement à la navigation internationale », comme l'exige pourtant le paragraphe 4 de l'article 53. En effet, la proposition indonésienne ne prévoyait pas de voie de passage est-ouest, dans la partie sud de l'archipel. L'OMI s'est ainsi retrouvée dans une situation délicate : devait-elle rejeter cette proposition, au risque de voir recommencer la discussion sur sa qualité « d'organisation compétente » au sens de la Convention ? Ou bien devait-elle l'entériner et faillir alors à son rôle de gardienne des conditions conventionnelles ? Le compromis trouvé a été de considérer la proposition indonésienne comme partielle¹⁹⁸⁴, ce qui lui enlève une grande partie de son efficacité, puisque le droit de passage archipélagique continue à s'exercer à la fois dans les voies désignées par l'Indonésie et dans les « voies et routes servant normalement à la navigation internationale » (v. paragraphe 12 de l'article 53).

¹⁹⁸¹ Sur le rôle confié à l'OMI par la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, voir Secrétariat de l'OMI, *Implications of the United Nations Convention on the Law of the Sea for the International Maritime Organization*, doc. LEG/MISC.8 du 30 janvier 2014, disponible en ligne : [\[http://www.imo.org/fr/OurWork/Legal/Documents/LEG%20MISC%208.pdf\]](http://www.imo.org/fr/OurWork/Legal/Documents/LEG%20MISC%208.pdf).

¹⁹⁸² Sur les aventures de cette première désignation de voies de passage archipélagique, v. C. Forward, « Archipelagic Sea-Lanes in Indonesia. Their Legality in International Law », *Australian and New Zealand Maritime L. J.*, 2009, pp. 143-156 ([\[http://www.austlii.edu.au/au/journals/ANZMarLaw/JL/2009/15.pdf\]](http://www.austlii.edu.au/au/journals/ANZMarLaw/JL/2009/15.pdf)) et A. Havas, « Archipelagic Sea Lanes Passage Designation : The Indonesian Experience » in M. H. Nordquist et al (dir.), *Freedom of the Seas, Passage Rights and the 1982 Law of the Sea Convention*, Brill-Nijhoff, 2009, pp. 385-391 et 455-457.

¹⁹⁸³ C. Forward, *op. cit.*, p. 152. Les Philippines, qui ont entamé un processus législatif pour désigner des voies de passage archipélagique (toujours en cours), sont également en délicatesse avec la procédure prévue à cet effet (v. K. Baumert et B. Melchior, *op. cit.* note 1925, p. 73).

¹⁹⁸⁴ OMI, Rapport du Comité de sécurité maritime, 69^{ème} session, doc. MSC 69/22 du 29 mai 1998. V. aussi la résolution 72(69) du même comité du 16 mai 1998.

Malgré ces accrocS épisodiques, dans l'ensemble, la mise en œuvre de la partie IV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'a pas donné lieu à des contentieux trop importants. D'une part, les conditions objectives posées par la Convention pour la revendication du statut archipélagique se sont avérées d'une précision suffisante pour ne donner lieu ni à des difficultés majeures d'application ni à des revendications abusives. D'autre part, des incertitudes subsistent quant au régime des eaux archipélagiques et elles sont largement dues aux ambiguïtés conventionnelles. Les décisions judiciaires ou la pratique étatique ultérieure peuvent contribuer à en fixer l'interprétation : il en va en particulier ainsi des droits et des intérêts des tiers, et du droit de passage archipélagique, deux des domaines dans lesquels la rareté des sources décourage toute tentative d'évaluation définitive.

SECTION 10. LES ESPACES MARINS ATTACHÉS À DES ÎLES OU ROCHERS

LUCIUS CAFLISCH

Professeur honoraire (IHEID), ancien juge de la Cour européenne des droits de l'homme, ancien membre de la Commission du droit international des Nations Unies

§1. Délimitation du sujet

Cette section porte sur les espaces maritimes qui peuvent se rattacher à des élévations qualifiées d'îles ou de rochers par le droit international de la mer. Il ne traite pas : i) du tracé des limites extérieures de la mer territoriale lorsque des îles, rochers ou hauts-fonds découvrants sont situés à une distance inférieure ou égale à la largeur de la mer territoriale, mesurée à partir de la ligne de base de la côte continentale de l'Etat dont relève l'île, le rocher ou le haut-fond en question ; ii) de l'utilisation d'îles, de rochers ou de hauts-fonds découvrants comme points de base d'un système de lignes de base droites ; iii) de l'emplacement de la ligne de base sur des récifs, côte large, des parties insulaires de formations atolliennes ou d'îles bordées de récifs frangeants¹⁹⁸⁵ ; iv) du rôle joué par de telles élévations dans la délimitation d'espaces maritimes entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face¹⁹⁸⁶ ; v) du statut des îles archipélagiques, régi par l'article 46 (b) de la Convention du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer ; et vi) des îles, installations et structures artificielles qui font l'objet des articles 11, 60, 80 et 147 (2) de cette Convention¹⁹⁸⁷.

¹⁹⁸⁵ Sur ce dernier point, v. article 6 de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, RTNU, vol. 1834, p. 3. Voir aussi H. Dipla, *Le régime juridique des îles dans le droit international de la mer*, Paris, PUF, 1984, pp. 55-56 ; I. Kawaley, « Delimitation of Islands Fringed with Reefs : Article 6 of the 1982 Law of the Sea Convention », *ICLQ*, 1992, pp. 152-160 ; H.W. Jayewardene, *The Regime of Islands in International Law*, Dordrecht, Nijhoff, 1990, pp. 89-101.

¹⁹⁸⁶ Sauf dans la mesure où l'on parvient à la conclusion qu'une formation insulaire donnée ne peut avoir d'incidence sur le tracé de la ligne de délimitation.

¹⁹⁸⁷ Sur ces différents éléments, v., dans le présent ouvrage, *supra*, section 9, et *infra*, chapitre 2.